

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE LURCY LEVIS

ARRÊTÉ N° AV-2025-064

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES ET NON BATIES

Monsieur le Maire de la Commune de Lurcy-Lévis,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.25,

VU, le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la salubrité publique et à la prévention des risques d'incendie,

VU, le code de la santé publique,

VU, le code l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de maintenir la salubrité, la sécurité et le bon ordre sur le territoire de la commune,

Considérant les risques liés à la prolifération des végétations non entretenues, notamment en matière de sécurité incendie, de prolifération d'espèces nuisibles ou allergènes et de préservation du cadre de vie,

ARRETE

ARTICLE 1 – Obligation d'entretien

Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupant à quelque titre que ce soit de terrains, jardins, friches, parcelles bâties ou non bâties situés sur le territoire de la commune de Lurcy-Lévis sont tenus de maintenir de leur terrain en bon état de propreté et d'entretien, de manière permanente.

ARTICLE 2 – Entretien régulier

L'entretien comprend notamment :

- La coupe régulière des herbes hautes, broussailles, ronces, arbustes, ronces, arbustes envahissants notamment en bordure de voie publique ou de propriété voisine,
- L'élagage des haies naturelles et ornementales et arbres débordant sur la voie publique ou sur les propriétés voisines. Ils devront être taillés à l'aplomb du domaine public ou privé de la commune. La hauteur devra être contenue afin de ne pas porter atteinte aux réseaux aériens électriques ou électroniques. Il conviendra de respecter la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public devront être coupées au droit de la limite de propriété.
- L'évacuation des déchets verts, décombres et immondices produit de coupe dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Le maintien en état de propreté des clôtures et limite de propriété.

ARTICLE 3 – Prévention des risques

Les obligations énoncées au présent arrêté visent également à :

- Limiter les risques d'incendie, notamment en période estivale,
- Éviter la prolifération d'espèces nuisibles (rongeurs, reptiles, insectes, plantes allergènes...)
- Préserver la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 4 – Mise en demeure

En cas de non-respect des obligations définies aux articles précédents :

- Une mise en demeure sera adressée au contrevenant,
- A défaut d'exécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette mise en

demeure, les services municipaux pourront procéder d'office aux travaux d'entretien aux frais du contrevenant, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Affichage et exécution

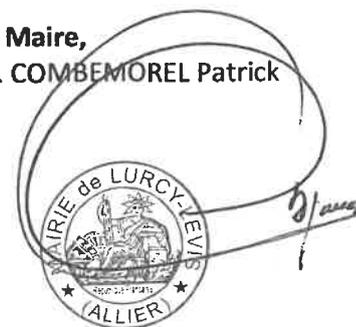
Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la gendarmerie de Lurcy-Lévis.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LURCY-LEVIS, le 08 septembre 2025

Le Maire,
M. COMBEMOREL Patrick



Acte certifié exécutoire par le Maire de LURCY-LEVIS compte tenu de sa publication le :